



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

14 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Max LEYDIER

☎ : 04 72 61 37 84

✉ : max.leydier@rhone.gouv.fr

ARRETE N°

**portant enregistrement de la création d'un entrepôt de stockage
exploité par la société LOGISTIQUE ALAINE à SAINT-JEAN-D'ARDIERES,
ZAC « Les Gouchoux Ouest ».**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les dépôts de produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

../..

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 15 juin 2016, par la société LOGISTIQUE ALAINE pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, papiers, cartons, bois, de matières plastiques (rubriques n°1510.2, 1530.2, 1532.2, 2662.2, 2663.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, ZAC « Les Gouchoux Ouest » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés, du 11 septembre 2013 modifié, susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'additif fourni par le pétitionnaire le 16 août 2016, portant sur la justification par un nouveau calcul de la conformité des dispositifs de rétention nécessaires sur le site pour les stockages de liquides et eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;
- VU l'arrête préfectoral du 9 novembre 2016 portant prorogation au 15 janvier 2017, du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société LOGISTIQUE ALAINE en vue de la création d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, Z.I. « Les Gouchoux » ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES pour recueillir les observations du public, du 6 septembre 2016 au 4 octobre 2016 ;
- VU la délibération en date du 5 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de BELLEVILLE ;

VU la télédéclaration du 10 novembre 2016 pour un stockage d'alcool de bouche de 475 m³ soumis à simple déclaration, ainsi que pour un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de courant continu de 84 kw, soumis à déclaration avec contrôle périodique ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société LOGISTIQUE ALAINE Z.I. « Les Gouchoux Ouest » à SAINT-JEAN-D'ARDIERES sont soumises à enregistrement au titre des rubrique n°1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2 et 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations relevant du régime de la déclaration font l'objet d'une déclaration séparée ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés précités et par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société LOGISTIQUE ALAINE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un nouvel usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société LOGISTIQUE ALAINÉ, dont le siège social est au 890, rue des FRERES LUMIERE à MÂCON (71000), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2016, complétée en dernier lieu le 16 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN d'ARDIERES et situées dans la ZAC LES GOUCHOUX OUEST. Elles sont détaillées au tableau du point 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

Nature des activités	Volume des activités (1)	Rubrique	Cls (3)
Entrepôt couvert, stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	3 cellules de 5 788, 5 798 et 5906 m ² 185 415 m ³	1510-2	E
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établis-sements recevant du public. le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	3 cellules de 7 500 palettes : 32 400 m ³	1530-2	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	3 cellules de 7 500 palettes : 32 400 m ³	1532-2	E
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	2 cellules de 7 500 palettes 1 cellule de 4 500 palettes 28 000 m ³ (2)	2662-2	E
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc....., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ;	2 cellules de 7 500 palettes 1 cellule de 4 500 palettes 28 000 m ³ (2)	2663-1	E
<p>(1) Les volumes maximums de chaque type de stockage ne sont pas cumulables. (2) La cellule EST, coté voie ferrée, ne contient que 60 % de matières plastiques et 40 % d'autres combustibles (3) Cls. : Classement : E = enregistrement</p>			

NOTA BENE : les installations relevant du régime déclaratif font l'objet d'une déclaration séparée

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SAINT JEAN d'ARDIERES	AL	58 - 60 - 61- 62 - 220 -222 - 223 - 331

Les installations mentionnées au point 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier du 15 juin 2016 et l'additif du 11 août 2016 déposés par l'exploitant

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4. Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage industriel.

ARTICLE 5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations classées de l'établissement figurant dans le tableau du point 2.1 ci-dessus, les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement figurant dans :

- les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs respectivement aux rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532 de la nomenclature précitée.

Pour rappel, les installations classées relevant du régime déclaratif sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux correspondants.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au conseil municipal de la commune de BELLEVILE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL